



MAIRIE DE VIEUX BERQUIN

☎ 03.28.42.70.07
 ☎ 03.28.43.56.62

Conseil municipal du 15 septembre 2015

Rapport de présentation

Ordre du jour

1. Approbation du compte-rendu de la réunion du 7 juillet 2015	1
2. Personnel communal - régime indemnitaire	1
3. Commission locale d'évaluation des charges transférées - rapport de la réunion du 7 juillet 2015.....	2
4. Réalisation de travaux d'effacement et d'enfouissement des réseaux électriques rue d'Estaires et Grand Place.....	3
5. SIDEN SIAN - nouvelles adhésions	4
6. Rétrocession des espaces communs du lotissement des hêtres -Sec Bois.....	7
7. Contrat d'association avec l'école Ste Marguerite Marie - Détermination du forfait	8
8. Questions diverses	8

1. Approbation du compte-rendu de la réunion du 7 juillet 2015

Voir documents transmis le 10 juillet.

2. Personnel communal – Régime indemnitaire

Par délibération en date du 15 février 2000 puis du 20 décembre 2002, le Conseil Municipal a décidé la mise en place du nouveau régime indemnitaire des travaux supplémentaires et la création de primes pour les agents. Celui-ci a subi ensuite plusieurs modifications par délibérations successives (1^{er} décembre 2003, 9 juin 2004, 4 janvier 2006, 15 février 2007, 30 mars 2007, 26 juin 2007, 31 octobre 2007.

Une délibération du 4 février 2010 est venue fixer le coefficient multiplicateur pour chacun des grades, coefficient qui permet de déterminer l'enveloppe maximale de crédits à inscrire au budget pour le versement des primes.

Cette délibération n'a pas prévu d'indemnité pour la filière sportive puisqu'aucun agent ne dépendait de cette filière. Avec le recrutement d'un animateur sportif, il convient de compléter cette délibération afin de permettre à cet agent de bénéficier du même dispositif, le régime indemnitaire permettant de verser l'équivalent d'un 13^e mois mensualisé.

Projet de délibération n° 2015-054 : Personnel communal – Régime indemnitaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu les délibérations en date du 15 février 2000 et du 20 décembre 2002 définissant le régime indemnitaire du personnel communal,

Vu les délibérations des 1^{er} décembre 2003, 9 juin 2004, 4 janvier 2006, 15 février 2007, 30 mars 2007, 26 juin 2007, 31 octobre 2007 modifiant le régime indemnitaire,

Vu la délibération n° 2010-008 du 4 février 2010 précisant certains éléments du régime indemnitaire,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Considérant la création d'un emploi dans la filière sportive,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **FIXE** selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2002-61 et arrêté du 14 janvier 2002) l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Montant annuel de référence au 01/07/10	Coefficient multiplicateur
Administrative	Adjoint administratif de 2 ^e classe	449.30 €	3.5
Administrative	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	464.29 €	4.0
Administrative	Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	469.67 €	4.5
Administrative	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	476.10 €	5.0
Administrative	Rédacteur (jusqu'à l'indice brut 380)	588.70 €	5.0
Technique	Adjoint technique de 2 ^e classe	449.30 €	4.0
Technique	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	464.29 €	4.0
Technique	Adjoint technique principal de 2 ^e classe	469.67 €	4.5
Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	476.10 €	5.0
Culturelle	Adjoint du patrimoine de 2 ^e classe	449.30 €	3.5
Culturelle	Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe	464.29 €	4.0
Culturelle	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^e classe	469.67 €	4.5
Culturelle	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	476.10 €	5.0
Médico-sociale	Agent spécialisé de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	464.29 €	4.0
Médico-sociale	Agent spécialisé principal de 2 ^e classe des écoles maternelles	469.67 €	4.5
Médico-sociale	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	476.10 €	5.0
Sportive	Aide opérateur des APS	449.30 €	3.5
Sportive	Opérateur des APS	464.29 €	4.0
Sportive	Opérateur des APS qualifié	469.67 €	4.5
Sportive	Opérateur des APS principal	476.10 €	5.0
Sportive	ETAPS jusqu'au 5 ^e échelon	588.70 €	5.0

Les autres dispositions de la délibération n° 2010-008 sont inchangées.

3. Commission locale d'évaluation des charges transférées – Rapport de la réunion du 7 juillet 2015

Par courrier reçu le 7 août 2015, la Communauté de communes de Flandre Intérieure a notifié le rapport de la CLECT qui s'est réunie le 7 juillet dernier afin d'examiner la nouvelle attribution de compensation à verser à la ville d'Hazebrouck suite aux transferts des agents affectés aux services développement économique et instruction des autorisations liées au droit des sols (voir annexe 1).

Les conseils municipaux sont invités à donner leur accord à la proposition établie par la CLECT à la majorité qualifiée.

Projet de délibération n° 2015-055 : Commission locale d'évaluation des charges transférées – Rapport de la réunion du 7 juillet 2015

Vu le IV l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui stipule qu'est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article, à l'exclusion de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 bis, et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Vu la réunion de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 7 juillet 2015,

Vu le rapport rédigé par la Commission, qui a pour objet, de faire une proposition pour l'évaluation des charges qui seront en compte dans le calcul de l'attribution de compensation de la Commune d'Hazebrouck, suite au transfert des agents affectés aux services développement économique et instruction des autorisations du droit des sols,

Il revient aux conseils municipaux des communes membres de donner leur accord sur cette proposition, à la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au II de l'article 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (soit les deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale, soit plus de la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population totale).

La demande d'ajustements de la majorité qualifiée des conseils municipaux entraîne la rédaction d'un nouveau rapport par la Commission d'évaluation des transferts de charges et une nouvelle délibération de l'ensemble des conseils municipaux, jusqu'à accord, dans les mêmes termes, de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

L'adoption, par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, de la proposition de la commission permettra au Conseil Communauté de calculer l'attribution de compensation qui sera notifiée par la communauté de communes aux communes membres.

Il vous est proposé de donner un avis sur la proposition effectuée par la Commission d'évaluation des transferts de charges.

*Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **ADOpte** le rapport de la CLECT en date du 7 juillet 2015.*

4. Réalisation de travaux d'effacement et d'enfouissement des réseaux électriques rue d'Estaires et Grand-Place

Par délibération n° 2014-064 en date du 10 juillet 2014 le Conseil Municipal a sollicité le SIECF pour la programmation de travaux d'effacement et / ou d'enfouissement des réseaux électriques rue d'Estaires et Grand-Place, ces travaux s'intégrant dans un projet global comprenant des travaux d'aménagement du cadre de vie et des travaux de réfection de trottoirs faisant suite aux travaux de reprise des branchements eau et assainissement par Noréade). Dans cette délibération, le Conseil Municipal donnait également un accord de principe pour la prise en charge à hauteur 20% à 30% du montant des travaux d'effacement et / ou d'enfouissement des réseaux électriques.

Le SIECF a retenu la demande de la commune et a fixé sa participation à environ 40 000 € sur un total de travaux de 57 000 € HT. Le solde à charge de la commune est donc de 30%. Par ailleurs, la commune devra assurer la charge de l'enfouissement des réseaux d'éclairage public et de télécommunication (avec changement des supports d'éclairage).

Il convient donc de confirmer la demande avec un accord définitif sur la prise en charge par la commune du reste à charge. Ce reste à charge peut être fiscalisé ou budgétisé. Il peut également de surcroît être étalé sur plusieurs années (jusqu'à 5 ans).

Il est proposé de demander l'étalement sur 5 ans et de budgéter la participation communale.

Avis de la commission : Favorable.

Projet de délibération n° 2015-056 : Réalisation de travaux d'effacement et d'enfouissement des réseaux électriques rue d'Estaires et Grand-Place

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1966 portant création du SIECF,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 portant fusion du SIECF et des SER de Bourbourg, Bergues, Morbecque, Steenvoorde et Hondschoote,

Vu les statuts du SIECF,

Vu le contrat de concession conclu entre le SIECF et ERDF pour la distribution publique d'électricité,

Vu les délibérations du SIECF en date du 25 mars 2012 et du 17 novembre 2014,

Vu la délibération n° 2014-064 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2014 donnant un accord de principe au projet,

Monsieur le Maire de la commune de Vieux-Berquin rappelle que la commune est membre du SIECF.

Le SIECF est un syndicat intercommunal à vocation multiple. A ce titre, il exerce une compétence obligatoire celle d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité, il est propriétaire des réseaux basse et moyenne tension. Il a confié l'exploitation de ce réseau électrique à ERDF, par le biais d'un traité de concession.

Ensuite, Monsieur le Maire rappelle que la Commune a sollicité le SIECF pour la réalisation de travaux d'effacement et/ ou d'enfouissement rue d'Estaires et Grand-Place. Ces travaux d'effacement et / ou d'enfouissement entrent dans le cadre de l'article 8 du contrat de concession signé entre le SIECF et ERDF. La maîtrise d'ouvrage est assurée par ERDF.

Monsieur le Maire rappelle que les aménagements en matière de voirie, d'éclairage public, de réseaux télécommunication, de fibre optique et de câble sont à la charge de la Commune et/ ou de la Communauté de Communes.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le SIECF a donné un accord de principe pour la réalisation de ces travaux d'effacement et/ ou d'enfouissement des réseaux électriques. Le montant maximum des travaux est fixé à 57 096,20 €. La part maximum résiduelle à charge de la Commune s'élève donc à 30% du montant des travaux soit 17 128,86 €.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de donner un accord définitif pour la réalisation de ces travaux.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** définitivement le projet exposé dans présente délibération
- **DONNE UN ACCORD DEFINITIF** pour la prise en charge, par la Commune, de la part résiduelle fixée à 30% du montant des travaux d'effacement et / ou d'enfouissement des réseaux électriques soit 17 128,86 €
- **SOLLICITE** le SIECF pour un étalement de la participation de 17 128,86 € sur 5 exercices comptables (maximum 5 ans) et **PRECISE** que la participation sera budgétisée pour un montant annuel de 3 425,77 € par an,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer une convention avec Monsieur le Président du SIECF relative à la réalisation de ces travaux et à leur prise en charge,
- **NOTE** que les aménagements en matière de voirie, d'éclairage public, de réseaux télécommunication, de fibre optique et de câble sont à la charge de la Commune.

Projet de délibération n° 2015-057 : Délégation temporaire de la maîtrise d'ouvrage dans le cadre du chantier d'effacement et d'enfouissement des réseaux électriques rue d'Estaires et Grand-Place

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a sollicité le SIECF pour la réalisation de travaux d'effacement et d'enfouissement rue d'Estaires et Grand-Place. Ces travaux d'effacement et d'enfouissement entrent dans le cadre de l'article 8 du contrat de concession signé entre le SIECF et ERDF. La maîtrise d'ouvrage est assurée par ERDF.

Monsieur le Maire rappelle que les aménagements en matière de voirie, d'éclairage public, de réseaux télécommunication, de fibre optique et de câble sont à la charge de la Commune.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le SIECF a donné un accord pour la réalisation de ces travaux d'effacement et d'enfouissement des réseaux électriques.

L'opération de dissimulation des réseaux de distribution publique d'électricité et l'opération d'effacement et d'enfouissement des réseaux d'éclairage public et des réseaux de télécommunications concernent donc deux maîtres d'ouvrages :

- le SIECF pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité ;
- la Commune pour les travaux d'éclairage public et les travaux concernant les réseaux de télécommunications.

L'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

Le SIECF a dans ses statuts la possibilité d'exercer la coordination des travaux de dissimulation des réseaux (article 5.4).

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de donner un accord de principe pour confier de manière temporaire la maîtrise d'ouvrage au SIECF pour la réalisation des travaux d'effacement et d'enfouissement des réseaux d'éclairage public et de télécommunication.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet exposé dans présente délibération
- **DONNE** un accord de principe pour la signature de la convention de délégation temporaire de la maîtrise d'ouvrage, telle qu'annexée à la présente délibération
- **PRECISE** que les études et chiffrages vont être réalisés par le SIECF
- **PRECISE** que les études et ensuite les travaux de génie civil relatifs à l'éclairage public et aux télécommunications seront à la charge de la Commune
- **NOTE** que le chiffrage des travaux sera transmis dans les meilleurs délais par le SIECF à la Commune
- **SOUHAITE** régler la participation aux études et travaux de génie civil télécom et éclairage public par budgétisation avec un étalement sur 5 ans.
- **NOTE** que les aménagements en matière de voirie sont à la charge de la Commune.

5. SIDEN-SIAN – Nouvelles adhésions

Projet de délibération n° 2015-058 : SIDEN-SIAN – Nouvelles adhésions

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'application de celles des articles L.5211-18, L.5211-61, L.5212-16, L.5217-1 et suivants, L.5711-1 et suivants de ce Code,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des Collectivités Territoriales et notamment l'application des articles 60 et 61,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPAM),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d’Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant également le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 5 Février 2015 du Conseil Municipal de la commune de QUIERY LA MOTTE sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 4/3b adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 Mars 2015 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de QUIERY-LA-MOTTE avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 10 Avril 2015 du Conseil Municipal de la commune d'HENDECOURT-LES-CAGNICOURT sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération n° 11/3b adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 29 Juin 2015 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'HENDECOURT-LES-CAGNICOURT avec transfert de la compétence « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération n° 10/3a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 29 Juin 2015 par laquelle le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine), « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aisne en date du 3 Décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes des Vallons d'Anizy regroupant sur son périmètre les communes d'ANIZY-LE-CHATEAU, BASSOLES-AULERS, BOURGUIGNON-SOUS-MONTBAVIN, BRANCOURT-EN-LAONNOIS, CHAILLEVOIS, FAUCOU COURT, LIZY, MERLIEUX-ET-FOURQUEROLLES, MONTBAVIN, PINON, PREMONTRE, ROYAUCOURT-ET-CHAILVET, SUZY, URCEL, VAUXAILLON et WISSIGNICOURT,

Vu la délibération en date du 9 Avril 2015 du Conseil de la Communauté de Communes des Vallons d'Anizy sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Assainissement Collectif » sur tout le périmètre communautaire,

Vu la délibération n°3/3a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 Mars 2015 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes des Vallons d'Anizy avec transfert de la compétence « Assainissement Collectif » sur tout le périmètre communautaire,

Vu les arrêtés préfectoraux portant adhésion au SIDEN des communes reprises ci-après avec transfert de la compétence Eau Potable, à savoir :

- *du 7 Septembre 1950 pour les communes de BOUVINES, EMMERIN, ERQUINGHEM-LYS, FRELINGHIEN, HANTAY, HERLIES, HOUPLIN-ANCOISNE, ILLIES, MARQUILLIES, NOYELLES-LES-SECLIN, PERONNE-EN-MELANTOIS, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, SALOME, VENDEVILLE, WARNETON et WICRES*
- *du 20 Mars 1951 pour la commune d'ESCOBECQUES,*
- *du 15 Mars 1952 pour la commune de DEULEMONT*
- *du 18 Août 1953 pour les communes de BAISIEUX, CHERENG, SAILLY-LES-LANNOY et WILLEMS,*
- *du 14 Février 1957 pour la commune de VERLINGHEM,*

Considérant qu'en application des dispositions visées sous l'article L.5215-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU), lors de sa création, pour l'exercice de la compétence Eau

Potable, a été substituée au sein du SIDEN aux communes de BAISIEUX, BOUVINES, CHERENG, DEULEMONT, EMMERIN, ERQUINGHEM-LYS, ESCOBECQUES, FRELINGHIEN, HANTAY, HERLIES, HOUPLIN-ANCOISNE, ILLIES, MARQUILLIES, NOYELLES-LES-SECLIN, PERONNE-EN-MELANTOIS, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, SALOME, VENDEVILLE, VERLINGHEM, WARNETON, WICRES et WILLEMS,

Considérant que, conformément aux dispositions du III de l'article L.5217-7 du C.G.C.T., la transformation au 1^{er} janvier 2015 de Lille Métropole Communauté Urbaine en métropole a entraîné de fait le retrait du SIDEN-SIAN des 23 communes précitées,

Vu la convention de coopération signée entre la Métropole Européenne de Lille, le SIDEN-SIAN et sa Régie Noréade pour l'exploitation du service public d'eau potable des 23 communes précitées au cours de la période du 1^{er} Janvier 2015 au 31 Décembre 2015,

Vu le Décret n° 2015-416 du 14 Avril 2015 fixant la liste des collectivités territoriales et de leurs groupements retenus pour participer à l'expérimentation en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau et reprenant la Métropole Européenne de Lille sur tout son périmètre,

Considérant que les mesures ouvertes à expérimentation par la loi « Brottes » constituent des dérogations aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant la tarification de l'eau. Leur mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2016 permettra notamment sur le territoire des 23 communes précitées :

- L'introduction d'une tarification progressive tenant compte de la composition et des revenus des ménages
- La modulation de la part fixe du tarif
- Le développement des dispositifs d'aide au paiement des factures d'eau via le Fonds de Solidarité Logement et le réseau C.C.A.S.

Considérant qu'il y a un intérêt social, économique et financier à ce que l'activité du SIDEN-SIAN soit maintenue sur le territoire des communes de BAISIEUX, BOUVINES, CHERENG, DEULEMONT, EMMERIN, ERQUINGHEM-LYS, ESCOBECQUES, FRELINGHIEN, HANTAY, HERLIES, HOUPLIN-ANCOISNE, ILLIES, MARQUILLIES, NOYELLES-LES-SECLIN, PERONNE-EN-MELANTOIS, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, SALOME, VENDEVILLE, VERLINGHEM, WARNETON, WICRES et WILLEMS et que, conformément aux dispositions visées sous l'article L.5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Européenne de Lille adhère au SIDEN-SIAN en lui transférant sur le territoire de ces 23 communes, les compétences :

- La compétence **CI.1** : « **Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine** » (article IV.1.1 des statuts du SIDEN-SIAN)
- La compétence **CI.2** : « **Distribution d'eau destinée à la consommation humaine** » (article IV.1.2 des statuts du SIDEN-SIAN).

Vu la délibération n° 12/3c adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 29 Juin 2015 sollicitant l'adhésion de la Métropole Européenne de Lille avec transfert de la compétence « Eau Potable » (Production et Distribution) sur le territoire des communes de BAISIEUX, BOUVINES, CHERENG, DEULEMONT, EMMERIN, ERQUINGHEM-LYS, ESCOBECQUES, FRELINGHIEN, HANTAY, HERLIES, HOUPLIN-ANCOISNE, ILLIES, MARQUILLIES, NOYELLES-LES-SECLIN, PERONNE-EN-MELANTOIS, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, SALOME, VENDEVILLE, VERLINGHEM, WARNETON, WICRES et WILLEMS,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** :

Article 1er :

Le Conseil Municipal accepte :

- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes des Vallons d'Anizy (Aisne) avec transfert de la compétence « Assainissement Collectif » sur tout le périmètre communautaire** (communes d'Anizy-le-Château, Bassoles-Aulers, Bourguignon-sous-Montbavin, Brancourt-en-Laonnois, Chaillevois, Faucoucourt, Lizy, Merlieux-et-Fouquerolles, Montbavin, Pinon, Prémontré, Royaucourt-et-Chailvet, Suzy, Urcel, Vauxaillon et Wissignicourt),
- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de QUIERY-LA-MOTTE (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable »** (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « **Défense Extérieure Contre l'Incendie** ».
- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'HENDECOURT-LES-CAGNICOURT (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable »** (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine).
- **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable »** (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la

consommation humaine), « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ».

- **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN, à compter du 1^{er} janvier 2016, de la Métropole Européenne de Lille avec transfert des compétences « Eau Potable »** (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) sur le territoire des communes de BAISIEUX, BOUVINES, CHERENG, DEULEMONT, EMMERIN, ERQUINGHEM-LYS, ESCOBECQUES, FRELINGHIEN, HANTAY, HERLIES, HOUPLIN-ANCOISNE, ILLIES, MARQUILLIES, NOYELLES-LES-SECLIN, PERONNE-EN-MELANTOIS, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, SALOME, VENDEVILLE, VERLINGHEM, WARNETON, WICRES et WILLEMS.

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n° 3/3a et n° 4/3b adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 12 Mars 2015 et dans les délibérations n° 10/3a, 11/3b et 12/3c adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 29 Juin 2015.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

6. Rétrocession des espaces communs du lotissement « Le domaine du hêtre »

L'aménageur du lotissement « Le domaine du hêtre », rue de Borre, a sollicité la commune en vue de la rétrocession de l'espace commun du lotissement situé le long de la voie publique (cf. annexes 2 et 3). S'agissant d'un espace vert, la délibération de principe imposant un délai de 5 ans entre la reprise de la voirie et celle des espaces verts s'applique.

Toutefois, au regard de la configuration de cet espace commun qui se situe dans le prolongement des parcelles bâties, il sera expressément convenu dans les actes d'acquisition des parcelles que l'entretien sera assuré par chacun des acquéreur au droit de sa parcelle, sans notion de délai.

Par ailleurs, la parcelle de cet espace commun supporte la citerne enterrée pour la réserve incendie dont l'entretien et le suivi est pris en charge par NOREADE sous réserve que la parcelle soit propriété de la commune.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'accepter la rétrocession de l'espace commun du lotissement.

Projet de délibération n° 2015-059 : Rétrocession des espaces communs du lotissement « Le domaine du hêtre »

Vu la demande exprimée par l'aménageur du lotissement « Le domaine du hêtre » de rétrocéder l'espace commun dudit lotissement,

Vu l'accord de NOREADE pour assurer l'entretien de la citerne réserve incendie créée au sein de cet espace commun,

Vu la délibération n° 2009-003 du 11 février 2009 décidant d'appliquer un délai de 5 ans après la demande de classement pour les demandes de reprise des espaces verts des lotissements,

Considérant que les actes d'acquisition des parcelles stipuleront que l'entretien de l'espace commun sera assuré par les acquéreurs des 7 lots,

Vu le dossier des ouvrages exécutés du lotissement,

Les droits des concessionnaires étant préservés, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

ACCEPTE la cession gratuite à la commune de l'espace commun du lotissement « Le domaine du hêtre » sis rue de Borre à Vieux-Berquin, désigné ci-après :

Réf. Cadastrale	Surface	Observations
ZB 371	1262 m ²	Espace vert et accès aux parcelles

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ces cessions,

7. Contrat d'association avec l'école Sainte Marguerite-Marie – Détermination du forfait

Par délibération en date du 3 mai 2007, le Conseil Municipal a émis un avis favorable à la signature du contrat d'association par l'école privée Sainte Marguerite-Marie pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} septembre 2007 et a décidé d'assumer les

dépenses de fonctionnement matériel pour les seuls élèves domiciliés dans la commune, pour les classes maternelles et élémentaires. Par délibération du 18 septembre 2007, le Conseil Municipal a ensuite fixé le montant du forfait à 443,82 € par élève berquinois inscrit à la rentrée de septembre, avec une revalorisation prévue en fonction de l'évolution du point de la fonction publique.

Par délibération n° 2010-045 du 26 juillet 2010, le Conseil Municipal a autorisé la signature de la nouvelle convention triennale en prévoyant d'appliquer la stricte parité avec la moyenne du coût sur les trois dernières années scolaires d'un élève dans l'enseignement public. Cette convention étant arrivée à son terme, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la signature d'une nouvelle convention triennale en poursuivant le mode de calcul de la convention précédente.

Enfin, par délibération n° 2014-052 autorisant la signature de l'avenant n° 1 à la convention de versement du forfait communal, le montant ainsi calculé est désormais majoré d'un pourcentage égal à la proportion d'élèves non domiciliés dans la commune et fréquentant les écoles publiques communales.

En raison du changement au poste de Directeur Général des Services qui vient d'intervenir, le calcul de la moyenne triennale 2012/2015 n'a pas encore été établi. Afin de respecter la convention et de ne pas pénaliser la trésorerie de l'OGEC de l'école, il est proposé de tenir compte provisoirement d'un coût moyen d'un élève dans l'enseignement public à 530 €. Une nouvelle délibération sera soumise à la prochaine séance du Conseil Municipal après calcul de la moyenne triennale.

Ainsi pour l'année 2015/2016, les éléments de calcul s'établissent ainsi :

- Coût moyen d'un élève dans l'enseignement public : 530 €
- Proportion d'élèves extérieurs à la commune scolarisés dans les écoles publiques : 13% (33 sur 253)

Il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer provisoire le montant du forfait pour l'année scolaire 2015/2016 à 598,90 € et de fixer l'enveloppe maximale de subvention au regard du nombre d'élèves vieux-berquinois scolarisés (47)

NB : La proportion d'élèves extérieurs à l'école Sainte Marguerite-Marie s'établit à 30%.

Projet de délibération n° 2015-060 : Contrat d'association avec l'école Ste Marguerite-Marie

Vu la délibération en date du 3 mai 2007 par laquelle le Conseil Municipal a émis un avis favorable à la signature du contrat d'association par l'école privée Sainte Marguerite-Marie pour une durée de 9 ans à compter du 1er septembre 2007,

Vu la signature du contrat le 21 juin 2007 entre l'Etat, le mandataire habilité par le chef d'établissement et l'organisme de gestion de l'école Sainte-Marguerite-Marie (OGEC),

Vu la délibération n° 2013-068 en date du 27 août 2013 autorisant la signature de la convention de forfait communal pour la période septembre 2013 à août 2016,

Vu la délibération n° 2014-052 autorisant la signature de l'avenant n° 1 à la convention de forfait communal pour la période septembre 2013 à août 2016,

Vu la convention de forfait communal pour la période septembre 2013 à août 2016 et son avenant n° 1,

Considérant le coût moyen d'un élève dans l'enseignement public sur la période retenu à hauteur de 530 € dans l'attente du calcul définitif,

Considérant la proportion d'élèves extérieurs à la commune scolarisés dans les écoles publiques s'établissant à 13% portant ainsi à 598,90 € le montant provisoire du forfait communal pour l'année scolaire 2015-2016,

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **FIXE** à 29 000 € le montant maximal de subvention permettant de verser le forfait communal par élève à l'association Ecole et Famille – OGEC de l'école Sainte Marguerite-Marie.*

8. Questions diverses

- Etat des présences prévisionnel des membres du conseil municipal – élections régionales du 6 décembre 2015



MAIRIE DE VIEUX BERQUIN

☎ 03.28.42.70.07
 ☎ 03.28.43.56.62

**Conseil municipal
 du 15 septembre 2015**

Rapport de présentation

Ordre du jour

1.	Approbation du compte-rendu de la réunion du 7 juillet 2015	1
2.	Personnel communal - régime indemnitaire	1
3.	Commission locale d'évaluation des charges transférées - rapport de la réunion du 7 juillet 2015.....	2
4.	Réalisation de travaux d'effacement et d'enfouissement des réseaux électriques rue d'Estaires et Grand Place.....	3
5.	SIDEN SIAN - nouvelles adhésions	4
6.	Rétrocession des espaces communs du lotissement des hêtres -Sec Bois.....	7
7.	Contrat d'association avec l'école Ste Marguerite Marie - Détermination du forfait	8
8.	Questions diverses	8

1. Approbation du compte-rendu de la réunion du 7 juillet 2015

Voir documents transmis le 10 juillet.

2. Personnel communal – Régime indemnitaire

Par délibération en date du 15 février 2000 puis du 20 décembre 2002, le Conseil Municipal a décidé la mise en place du nouveau régime indemnitaire des travaux supplémentaires et la création de primes pour les agents. Celui-ci a subi ensuite plusieurs modifications par délibérations successives (1^{er} décembre 2003, 9 juin 2004, 4 janvier 2006, 15 février 2007, 30 mars 2007, 26 juin 2007, 31 octobre 2007.

Une délibération du 4 février 2010 est venue fixer le coefficient multiplicateur pour chacun des grades, coefficient qui permet de déterminer l'enveloppe maximale de crédits à inscrire au budget pour le versement des primes.

Cette délibération n'a pas prévu d'indemnité pour la filière sportive puisqu'aucun agent ne dépendait de cette filière. Avec le recrutement d'un animateur sportif, il convient de compléter cette délibération afin de permettre à cet agent de bénéficier du même dispositif, le régime indemnitaire permettant de verser l'équivalent d'un 13^e mois mensualisé.

Projet de délibération n° 2015-054 : Personnel communal – Régime indemnitaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu les délibérations en date du 15 février 2000 et du 20 décembre 2002 définissant le régime indemnitaire du personnel communal,

Vu les délibérations des 1^{er} décembre 2003, 9 juin 2004, 4 janvier 2006, 15 février 2007, 30 mars 2007, 26 juin 2007, 31 octobre 2007 modifiant le régime indemnitaire,

Vu la délibération n° 2010-008 du 4 février 2010 précisant certains éléments du régime indemnitaire,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Considérant la création d'un emploi dans la filière sportive,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **FIXE** selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2002-61 et arrêté du 14 janvier 2002) l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Montant annuel de référence au 01/07/10	Coefficient multiplicateur
Administrative	Adjoint administratif de 2 ^e classe	449.30 €	3.5
Administrative	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	464.29 €	4.0
Administrative	Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	469.67 €	4.5
Administrative	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	476.10 €	5.0
Administrative	Rédacteur (jusqu'à l'indice brut 380)	588.70 €	5.0
Technique	Adjoint technique de 2 ^e classe	449.30 €	4.0
Technique	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	464.29 €	4.0
Technique	Adjoint technique principal de 2 ^e classe	469.67 €	4.5
Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	476.10 €	5.0
Culturelle	Adjoint du patrimoine de 2 ^e classe	449.30 €	3.5
Culturelle	Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe	464.29 €	4.0
Culturelle	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^e classe	469.67 €	4.5
Culturelle	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	476.10 €	5.0
Médico-sociale	Agent spécialisé de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	464.29 €	4.0
Médico-sociale	Agent spécialisé principal de 2 ^e classe des écoles maternelles	469.67 €	4.5
Médico-sociale	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	476.10 €	5.0
Sportive	Aide opérateur des APS	449.30 €	3.5
Sportive	Opérateur des APS	464.29 €	4.0
Sportive	Opérateur des APS qualifié	469.67 €	4.5
Sportive	Opérateur des APS principal	476.10 €	5.0
Sportive	ETAPS jusqu'au 5 ^e échelon	588.70 €	5.0

Les autres dispositions de la délibération n° 2010-008 sont inchangées.

3. Commission locale d'évaluation des charges transférées – Rapport de la réunion du 7 juillet 2015

Par courrier reçu le 7 août 2015, la Communauté de communes de Flandre Intérieure a notifié le rapport de la CLECT qui s'est réunie le 7 juillet dernier afin d'examiner la nouvelle attribution de compensation à verser à la ville d'Hazebrouck suite aux transferts des agents affectés aux services développement économique et instruction des autorisations liées au droit des sols (voir annexe 1).

Les conseils municipaux sont invités à donner leur accord à la proposition établie par la CLECT à la majorité qualifiée.

Projet de délibération n° 2015-055 : Commission locale d'évaluation des charges transférées – Rapport de la réunion du 7 juillet 2015

Vu le IV l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui stipule qu'est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article, à l'exclusion de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 bis, et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Vu la réunion de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 7 juillet 2015,

Vu le rapport rédigé par la Commission, qui a pour objet, de faire une proposition pour l'évaluation des charges qui seront en compte dans le calcul de l'attribution de compensation de la Commune d'Hazebrouck, suite au transfert des agents affectés aux services développement économique et instruction des autorisations du droit des sols,

Il revient aux conseils municipaux des communes membres de donner leur accord sur cette proposition, à la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au II de l'article 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (soit les deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale, soit plus de la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population totale).

La demande d'ajustements de la majorité qualifiée des conseils municipaux entraîne la rédaction d'un nouveau rapport par la Commission d'évaluation des transferts de charges et une nouvelle délibération de l'ensemble des conseils municipaux, jusqu'à accord, dans les mêmes termes, de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

L'adoption, par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, de la proposition de la commission permettra au Conseil Communauté de calculer l'attribution de compensation qui sera notifiée par la communauté de communes aux communes membres.

Il vous est proposé de donner un avis sur la proposition effectuée par la Commission d'évaluation des transferts de charges.

*Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **ADOpte** le rapport de la CLECT en date du 7 juillet 2015.*

4. Réalisation de travaux d'effacement et d'enfouissement des réseaux électriques rue d'Estaires et Grand-Place

Par délibération n° 2014-064 en date du 10 juillet 2014 le Conseil Municipal a sollicité le SIECF pour la programmation de travaux d'effacement et / ou d'enfouissement des réseaux électriques rue d'Estaires et Grand-Place, ces travaux s'intégrant dans un projet global comprenant des travaux d'aménagement du cadre de vie et des travaux de réfection de trottoirs faisant suite aux travaux de reprise des branchements eau et assainissement par Noréade). Dans cette délibération, le Conseil Municipal donnait également un accord de principe pour la prise en charge à hauteur 20% à 30% du montant des travaux d'effacement et / ou d'enfouissement des réseaux électriques.

Le SIECF a retenu la demande de la commune et a fixé sa participation à environ 40 000 € sur un total de travaux de 57 000 € HT. Le solde à charge de la commune est donc de 30%. Par ailleurs, la commune devra assurer la charge de l'enfouissement des réseaux d'éclairage public et de télécommunication (avec changement des supports d'éclairage).

Il convient donc de confirmer la demande avec un accord définitif sur la prise en charge par la commune du reste à charge. Ce reste à charge peut être fiscalisé ou budgétisé. Il peut également de surcroît être étalé sur plusieurs années (jusqu'à 5 ans).

Il est proposé de demander l'étalement sur 5 ans et de budgéter la participation communale.

Avis de la commission : Favorable.

Projet de délibération n° 2015-056 : Réalisation de travaux d'effacement et d'enfouissement des réseaux électriques rue d'Estaires et Grand-Place

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1966 portant création du SIECF,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 portant fusion du SIECF et des SER de Bourbourg, Bergues, Morbecque, Steenvoorde et Hondschoote,

Vu les statuts du SIECF,

Vu le contrat de concession conclu entre le SIECF et ERDF pour la distribution publique d'électricité,

Vu les délibérations du SIECF en date du 25 mars 2012 et du 17 novembre 2014,

Vu la délibération n° 2014-064 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2014 donnant un accord de principe au projet,

Monsieur le Maire de la commune de Vieux-Berquin rappelle que la commune est membre du SIECF.

Le SIECF est un syndicat intercommunal à vocation multiple. A ce titre, il exerce une compétence obligatoire celle d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité, il est propriétaire des réseaux basse et moyenne tension. Il a confié l'exploitation de ce réseau électrique à ERDF, par le biais d'un traité de concession.

Ensuite, Monsieur le Maire rappelle que la Commune a sollicité le SIECF pour la réalisation de travaux d'effacement et/ ou d'enfouissement rue d'Estaires et Grand-Place. Ces travaux d'effacement et / ou d'enfouissement entrent dans le cadre de l'article 8 du contrat de concession signé entre le SIECF et ERDF. La maîtrise d'ouvrage est assurée par ERDF.

Monsieur le Maire rappelle que les aménagements en matière de voirie, d'éclairage public, de réseaux télécommunication, de fibre optique et de câble sont à la charge de la Commune et/ ou de la Communauté de Communes.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le SIECF a donné un accord de principe pour la réalisation de ces travaux d'effacement et/ ou d'enfouissement des réseaux électriques. Le montant maximum des travaux est fixé à 57 096,20 €. La part maximum résiduelle à charge de la Commune s'élève donc à 30% du montant des travaux soit 17 128,86 €.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de donner un accord définitif pour la réalisation de ces travaux.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** définitivement le projet exposé dans présente délibération
- **DONNE UN ACCORD DEFINITIF** pour la prise en charge, par la Commune, de la part résiduelle fixée à 30% du montant des travaux d'effacement et / ou d'enfouissement des réseaux électriques soit 17 128,86 €
- **SOLLICITE** le SIECF pour un étalement de la participation de 17 128,86 € sur 5 exercices comptables (maximum 5 ans) et **PRECISE** que la participation sera budgétisée pour un montant annuel de 3 425,77 € par an,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer une convention avec Monsieur le Président du SIECF relative à la réalisation de ces travaux et à leur prise en charge,
- **NOTE** que les aménagements en matière de voirie, d'éclairage public, de réseaux télécommunication, de fibre optique et de câble sont à la charge de la Commune.

Projet de délibération n° 2015-057 : Délégation temporaire de la maîtrise d'ouvrage dans le cadre du chantier d'effacement et d'enfouissement des réseaux électriques rue d'Estaires et Grand-Place

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a sollicité le SIECF pour la réalisation de travaux d'effacement et d'enfouissement rue d'Estaires et Grand-Place. Ces travaux d'effacement et d'enfouissement entrent dans le cadre de l'article 8 du contrat de concession signé entre le SIECF et ERDF. La maîtrise d'ouvrage est assurée par ERDF.

Monsieur le Maire rappelle que les aménagements en matière de voirie, d'éclairage public, de réseaux télécommunication, de fibre optique et de câble sont à la charge de la Commune.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le SIECF a donné un accord pour la réalisation de ces travaux d'effacement et d'enfouissement des réseaux électriques.

L'opération de dissimulation des réseaux de distribution publique d'électricité et l'opération d'effacement et d'enfouissement des réseaux d'éclairage public et des réseaux de télécommunications concernent donc deux maîtres d'ouvrages :

- le SIECF pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité ;
- la Commune pour les travaux d'éclairage public et les travaux concernant les réseaux de télécommunications.

L'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

Le SIECF a dans ses statuts la possibilité d'exercer la coordination des travaux de dissimulation des réseaux (article 5.4).

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de donner un accord de principe pour confier de manière temporaire la maîtrise d'ouvrage au SIECF pour la réalisation des travaux d'effacement et d'enfouissement des réseaux d'éclairage public et de télécommunication.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet exposé dans présente délibération
- **DONNE** un accord de principe pour la signature de la convention de délégation temporaire de la maîtrise d'ouvrage, telle qu'annexée à la présente délibération
- **PRECISE** que les études et chiffrages vont être réalisés par le SIECF
- **PRECISE** que les études et ensuite les travaux de génie civil relatifs à l'éclairage public et aux télécommunications seront à la charge de la Commune
- **NOTE** que le chiffrage des travaux sera transmis dans les meilleurs délais par le SIECF à la Commune
- **SOUHAITE** régler la participation aux études et travaux de génie civil télécom et éclairage public par budgétisation avec un étalement sur 5 ans.
- **NOTE** que les aménagements en matière de voirie sont à la charge de la Commune.

5. SIDEN-SIAN – Nouvelles adhésions

Projet de délibération n° 2015-058 : SIDEN-SIAN – Nouvelles adhésions

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'application de celles des articles L.5211-18, L.5211-61, L.5212-16, L.5217-1 et suivants, L.5711-1 et suivants de ce Code,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des Collectivités Territoriales et notamment l'application des articles 60 et 61,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPAM),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d’Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant également le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 5 Février 2015 du Conseil Municipal de la commune de QUIERY LA MOTTE sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 4/3b adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 Mars 2015 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de QUIERY-LA-MOTTE avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 10 Avril 2015 du Conseil Municipal de la commune d'HENDECOURT-LES-CAGNICOURT sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération n° 11/3b adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 29 Juin 2015 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'HENDECOURT-LES-CAGNICOURT avec transfert de la compétence « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération n° 10/3a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 29 Juin 2015 par laquelle le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine), « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aisne en date du 3 Décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes des Vallons d'Anizy regroupant sur son périmètre les communes d'ANIZY-LE-CHATEAU, BASSOLES-AULERS, BOURGUIGNON-SOUS-MONTBAVIN, BRANCOURT-EN-LAONNOIS, CHAILLEVOIS, FAUCOU COURT, LIZY, MERLIEUX-ET-FOURQUEROLLES, MONTBAVIN, PINON, PREMONTRE, ROYAUCOURT-ET-CHAILVET, SUZY, URCEL, VAUXAILLON et WISSIGNICOURT,

Vu la délibération en date du 9 Avril 2015 du Conseil de la Communauté de Communes des Vallons d'Anizy sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Assainissement Collectif » sur tout le périmètre communautaire,

Vu la délibération n°3/3a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 Mars 2015 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes des Vallons d'Anizy avec transfert de la compétence « Assainissement Collectif » sur tout le périmètre communautaire,

Vu les arrêtés préfectoraux portant adhésion au SIDEN des communes reprises ci-après avec transfert de la compétence Eau Potable, à savoir :

- *du 7 Septembre 1950 pour les communes de BOUVINES, EMMERIN, ERQUINGHEM-LYS, FRELINGHIEN, HANTAY, HERLIES, HOUPLIN-ANCOISNE, ILLIES, MARQUILLIES, NOYELLES-LES-SECLIN, PERONNE-EN-MELANTOIS, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, SALOME, VENDEVILLE, WARNETON et WICRES*
- *du 20 Mars 1951 pour la commune d'ESCOBECQUES,*
- *du 15 Mars 1952 pour la commune de DEULEMONT*
- *du 18 Août 1953 pour les communes de BAISIEUX, CHERENG, SAILLY-LES-LANNOY et WILLEMS,*
- *du 14 Février 1957 pour la commune de VERLINGHEM,*

Considérant qu'en application des dispositions visées sous l'article L.5215-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU), lors de sa création, pour l'exercice de la compétence Eau

Potable, a été substituée au sein du SIDEN aux communes de BAISIEUX, BOUVINES, CHERENG, DEULEMONT, EMMERIN, ERQUINGHEM-LYS, ESCOBECQUES, FRELINGHIEN, HANTAY, HERLIES, HOUPLIN-ANCOISNE, ILLIES, MARQUILLIES, NOYELLES-LES-SECLIN, PERONNE-EN-MELANTOIS, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, SALOME, VENDEVILLE, VERLINGHEM, WARNETON, WICRES et WILLEMS,

Considérant que, conformément aux dispositions du III de l'article L.5217-7 du C.G.C.T., la transformation au 1^{er} janvier 2015 de Lille Métropole Communauté Urbaine en métropole a entraîné de fait le retrait du SIDEN-SIAN des 23 communes précitées,

Vu la convention de coopération signée entre la Métropole Européenne de Lille, le SIDEN-SIAN et sa Régie Noréade pour l'exploitation du service public d'eau potable des 23 communes précitées au cours de la période du 1^{er} Janvier 2015 au 31 Décembre 2015,

Vu le Décret n° 2015-416 du 14 Avril 2015 fixant la liste des collectivités territoriales et de leurs groupements retenus pour participer à l'expérimentation en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau et reprenant la Métropole Européenne de Lille sur tout son périmètre,

Considérant que les mesures ouvertes à expérimentation par la loi « Brottes » constituent des dérogations aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant la tarification de l'eau. Leur mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2016 permettra notamment sur le territoire des 23 communes précitées :

- L'introduction d'une tarification progressive tenant compte de la composition et des revenus des ménages
- La modulation de la part fixe du tarif
- Le développement des dispositifs d'aide au paiement des factures d'eau via le Fonds de Solidarité Logement et le réseau C.C.A.S.

Considérant qu'il y a un intérêt social, économique et financier à ce que l'activité du SIDEN-SIAN soit maintenue sur le territoire des communes de BAISIEUX, BOUVINES, CHERENG, DEULEMONT, EMMERIN, ERQUINGHEM-LYS, ESCOBECQUES, FRELINGHIEN, HANTAY, HERLIES, HOUPLIN-ANCOISNE, ILLIES, MARQUILLIES, NOYELLES-LES-SECLIN, PERONNE-EN-MELANTOIS, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, SALOME, VENDEVILLE, VERLINGHEM, WARNETON, WICRES et WILLEMS et que, conformément aux dispositions visées sous l'article L.5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Européenne de Lille adhère au SIDEN-SIAN en lui transférant sur le territoire de ces 23 communes, les compétences :

- La compétence **CI.1** : « **Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine** » (article IV.1.1 des statuts du SIDEN-SIAN)
- La compétence **CI.2** : « **Distribution d'eau destinée à la consommation humaine** » (article IV.1.2 des statuts du SIDEN-SIAN).

Vu la délibération n° 12/3c adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 29 Juin 2015 sollicitant l'adhésion de la Métropole Européenne de Lille avec transfert de la compétence « Eau Potable » (Production et Distribution) sur le territoire des communes de BAISIEUX, BOUVINES, CHERENG, DEULEMONT, EMMERIN, ERQUINGHEM-LYS, ESCOBECQUES, FRELINGHIEN, HANTAY, HERLIES, HOUPLIN-ANCOISNE, ILLIES, MARQUILLIES, NOYELLES-LES-SECLIN, PERONNE-EN-MELANTOIS, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, SALOME, VENDEVILLE, VERLINGHEM, WARNETON, WICRES et WILLEMS,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** :

Article 1er :

Le Conseil Municipal accepte :

- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes des Vallons d'Anizy (Aisne) avec transfert de la compétence « Assainissement Collectif » sur tout le périmètre communautaire (communes d'Anizy-le-Château, Bassoles-Aulers, Bourguignon-sous-Montbavin, Brancourt-en-Laonois, Chaillevois, Faucoucourt, Lizy, Merlieux-et-Fouquerolles, Montbavin, Pinon, Prémontré, Royaucourt-et-Chailvet, Suzy, Urcel, Vauxaillon et Wissignicourt),**
- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de QUIERY-LA-MOTTE (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».**
- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'HENDECOURT-LES-CAGNICOURT (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine).**
- **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la**

consommation humaine), « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ».

- **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN, à compter du 1^{er} janvier 2016, de la Métropole Européenne de Lille avec transfert des compétences « Eau Potable »** (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) sur le territoire des communes de BAISIEUX, BOUVINES, CHERENG, DEULEMONT, EMMERIN, ERQUINGHEM-LYS, ESCOBECQUES, FRELINGHIEN, HANTAY, HERLIES, HOUPLIN-ANCOISNE, ILLIES, MARQUILLIES, NOYELLES-LES-SECLIN, PERONNE-EN-MELANTOIS, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, SALOME, VENDEVILLE, VERLINGHEM, WARNETON, WICRES et WILLEMS.

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n° 3/3a et n° 4/3b adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 12 Mars 2015 et dans les délibérations n° 10/3a, 11/3b et 12/3c adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 29 Juin 2015.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

6. Rétrocession des espaces communs du lotissement « Le domaine du hêtre »

L'aménageur du lotissement « Le domaine du hêtre », rue de Borre, a sollicité la commune en vue de la rétrocession de l'espace commun du lotissement situé le long de la voie publique (cf. annexes 2 et 3). S'agissant d'un espace vert, la délibération de principe imposant un délai de 5 ans entre la reprise de la voirie et celle des espaces verts s'applique.

Toutefois, au regard de la configuration de cet espace commun qui se situe dans le prolongement des parcelles bâties, il sera expressément convenu dans les actes d'acquisition des parcelles que l'entretien sera assuré par chacun des acquéreur au droit de sa parcelle, sans notion de délai.

Par ailleurs, la parcelle de cet espace commun supporte la citerne enterrée pour la réserve incendie dont l'entretien et le suivi est pris en charge par NOREADE sous réserve que la parcelle soit propriété de la commune.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'accepter la rétrocession de l'espace commun du lotissement.

Projet de délibération n° 2015-059 : Rétrocession des espaces communs du lotissement « Le domaine du hêtre »

Vu la demande exprimée par l'aménageur du lotissement « Le domaine du hêtre » de rétrocéder l'espace commun dudit lotissement,

Vu l'accord de NOREADE pour assurer l'entretien de la citerne réserve incendie créée au sein de cet espace commun,

Vu la délibération n° 2009-003 du 11 février 2009 décidant d'appliquer un délai de 5 ans après la demande de classement pour les demandes de reprise des espaces verts des lotissements,

Considérant que les actes d'acquisition des parcelles stipuleront que l'entretien de l'espace commun sera assuré par les acquéreurs des 7 lots,

Vu le dossier des ouvrages exécutés du lotissement,

Les droits des concessionnaires étant préservés, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

ACCEPTE la cession gratuite à la commune de l'espace commun du lotissement « Le domaine du hêtre » sis rue de Borre à Vieux-Berquin, désigné ci-après :

Réf. Cadastrale	Surface	Observations
ZB 371	1262 m ²	Espace vert et accès aux parcelles

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ces cessions,

7. Contrat d'association avec l'école Sainte Marguerite-Marie – Détermination du forfait

Par délibération en date du 3 mai 2007, le Conseil Municipal a émis un avis favorable à la signature du contrat d'association par l'école privée Sainte Marguerite-Marie pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} septembre 2007 et a décidé d'assumer les

dépenses de fonctionnement matériel pour les seuls élèves domiciliés dans la commune, pour les classes maternelles et élémentaires. Par délibération du 18 septembre 2007, le Conseil Municipal a ensuite fixé le montant du forfait à 443,82 € par élève berquinois inscrit à la rentrée de septembre, avec une revalorisation prévue en fonction de l'évolution du point de la fonction publique.

Par délibération n° 2010-045 du 26 juillet 2010, le Conseil Municipal a autorisé la signature de la nouvelle convention triennale en prévoyant d'appliquer la stricte parité avec la moyenne du coût sur les trois dernières années scolaires d'un élève dans l'enseignement public. Cette convention étant arrivée à son terme, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la signature d'une nouvelle convention triennale en poursuivant le mode de calcul de la convention précédente.

Enfin, par délibération n° 2014-052 autorisant la signature de l'avenant n° 1 à la convention de versement du forfait communal, le montant ainsi calculé est désormais majoré d'un pourcentage égal à la proportion d'élèves non domiciliés dans la commune et fréquentant les écoles publiques communales.

En raison du changement au poste de Directeur Général des Services qui vient d'intervenir, le calcul de la moyenne triennale 2012/2015 n'a pas encore été établi. Afin de respecter la convention et de ne pas pénaliser la trésorerie de l'OGEC de l'école, il est proposé de tenir compte provisoirement d'un coût moyen d'un élève dans l'enseignement public à 530 €. Une nouvelle délibération sera soumise à la prochaine séance du Conseil Municipal après calcul de la moyenne triennale.

Ainsi pour l'année 2015/2016, les éléments de calcul s'établissent ainsi :

- Coût moyen d'un élève dans l'enseignement public : 530 €
- Proportion d'élèves extérieurs à la commune scolarisés dans les écoles publiques : 13% (33 sur 253)

Il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer provisoire le montant du forfait pour l'année scolaire 2015/2016 à 598,90 € et de fixer l'enveloppe maximale de subvention au regard du nombre d'élèves vieux-berquinois scolarisés (47)

NB : La proportion d'élèves extérieurs à l'école Sainte Marguerite-Marie s'établit à 30%.

Projet de délibération n° 2015-060 : Contrat d'association avec l'école Ste Marguerite-Marie

Vu la délibération en date du 3 mai 2007 par laquelle le Conseil Municipal a émis un avis favorable à la signature du contrat d'association par l'école privée Sainte Marguerite-Marie pour une durée de 9 ans à compter du 1er septembre 2007,

Vu la signature du contrat le 21 juin 2007 entre l'Etat, le mandataire habilité par le chef d'établissement et l'organisme de gestion de l'école Sainte-Marguerite-Marie (OGEC),

Vu la délibération n° 2013-068 en date du 27 août 2013 autorisant la signature de la convention de forfait communal pour la période septembre 2013 à août 2016,

Vu la délibération n° 2014-052 autorisant la signature de l'avenant n° 1 à la convention de forfait communal pour la période septembre 2013 à août 2016,

Vu la convention de forfait communal pour la période septembre 2013 à août 2016 et son avenant n° 1,

Considérant le coût moyen d'un élève dans l'enseignement public sur la période retenu à hauteur de 530 € dans l'attente du calcul définitif,

Considérant la proportion d'élèves extérieurs à la commune scolarisés dans les écoles publiques s'établissant à 13% portant ainsi à 598,90 € le montant provisoire du forfait communal pour l'année scolaire 2015-2016,

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **FIXE** à 29 000 € le montant maximal de subvention permettant de verser le forfait communal par élève à l'association Ecole et Famille – OGEC de l'école Sainte Marguerite-Marie.*

8. Questions diverses

- Etat des présences prévisionnel des membres du conseil municipal – élections régionales du 6 décembre 2015